



GOVERNEMENT

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## LITTORAL ET URBANISME

Instruction du gouvernement – *Fiches techniques*

### **Dérogations aux dispositions d'urbanisme de la loi Littoral pour les stations d'épuration d'eaux usées**

L'article **L. 121-5** du code de l'urbanisme dispose qu'à titre exceptionnel, les stations d'épuration d'eaux usées non liées à une opération d'urbanisation nouvelle peuvent être autorisées par dérogation aux dispositions de la loi Littoral.

Cet article est issu d'un amendement parlementaire adopté lors de l'examen de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, ayant permis la régularisation de la station d'épuration de Toulon-Ouest sur le site du Cap Sicié dont le permis de construire avait été annulé par le Conseil d'État (CE, 19 mai 1993, n° 124983). Ce dernier avait ainsi considéré que la station d'épuration ne pouvait bénéficier des dispositions dérogatoires prévues à l'article **L. 121-17** selon lesquelles le principe d'interdiction des constructions ou installations dans la bande littorale ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, puisqu'il « *ne ressort pas du dossier, et n'est pas allégué par l'administration, que l'installation litigieuse exige la proximité immédiate de l'eau* ».

L'article **L. 121-5** permet de concilier deux impératifs d'intérêt général, à savoir le respect des principes de préservation et de protection posés par la loi Littoral et le nécessaire traitement des eaux résiduaires urbaines dont le non-respect est sanctionné par la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite directive ERU.

#### **1. Conditions de délivrance de l'autorisation**

La note du 26 janvier 2009 à l'attention des préfets de région relative à la loi Littoral et à la construction ou l'extension de stations d'épuration sur le territoire des communes littorales précise les conditions de délivrance de l'autorisation et les éléments du dossier attendus.

Conformément à l'article **L. 121-5** du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée à titre exceptionnel. Ainsi, l'implantation des stations d'épuration doit être privilégiée dans les communes non littorales en analysant le système d'assainissement à l'échelle intercommunale.

Le dossier doit justifier le caractère impératif de la localisation du projet. L'analyse des solutions techniques alternatives doit ainsi démontrer « qu'aucun autre site ne permet la réalisation d'une station d'épuration dans un délai et à un coût raisonnable ». Enfin, le projet ne doit en aucun cas être dimensionné pour répondre à des opérations d'urbanisation nouvelles. Le respect de cette condition doit faire l'objet d'un engagement du maître d'ouvrage dans le dossier de demande.

#### **2. Effets de la dérogation**

L'article **L. 121-5** permet de déroger à l'ensemble des dispositions d'urbanisme de la loi Littoral et plus particulièrement au principe d'urbanisation en continuité des agglomérations et des villages et aux dispositions relatives aux espaces remarquables et à la bande littorale des 100 mètres.

Les projets de station d'épuration respectant les dispositions d'urbanisme de la loi Littoral, par exemple les projets implantés au sein d'une zone industrielle ou artisanale en continuité d'une agglomération ou d'un village, n'ont pas besoin de solliciter la dérogation au titre de l'article [L. 121-5](#).

### 3. Procédure

L'autorisation est délivrée conjointement par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement (article [R. 121-1](#)). En application du [décret n° 2014-1299 du 23 octobre 2014](#), l'autorisation des stations d'épuration fait exception au principe selon lequel « le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation » (art. [L. 231-1](#) du code des relations entre le public et l'administration). En effet, pour cette autorisation, le silence gardé par l'administration pendant quatre mois vaut décision de rejet. Ce délai de quatre mois démarre à compter de la transmission initiale de la demande de dérogation au préfet de département par la commune.

#### 3.1 Évaluation environnementale

Les stations d'épuration sont soumises à évaluation environnementale dans les conditions définies par le code de l'environnement<sup>1</sup> :

- Lorsque leur capacité est supérieure ou égale à 150 000 équivalents-habitants, elles sont soumises à évaluation environnementale systématique ;
- Lorsque leur capacité est inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants, elles font obligatoirement l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale (AE) qui détermine alors si une évaluation environnementale est nécessaire. Les stations d'épuration situées dans la bande littorale de 100 mètres prévue à l'article [L. 121-16](#) du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article [L. 121-45](#) du même code ou dans un espace remarquable du littoral, sont également soumises à un examen au cas par cas.

La station d'épuration donnant lieu à une décision du ministre chargé de l'environnement, l'AE est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (art. [R. 122-6 I](#), 1° du code de l'environnement). Toutefois, en application du IV de l'article [L. 122-1](#) du code de l'environnement, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'une station d'épuration existante et que celui-ci est soumis à autorisation environnementale, c'est le préfet qui sera compétent pour l'examen au cas par cas (l'AE du CGEDD restant compétente pour se prononcer sur l'évaluation environnementale en cas de soumission).

La procédure est la suivante :

- le maître d'ouvrage adresse le [formulaire](#) de demande d'évaluation au cas par cas par voie électronique ou par pli recommandé ;
- l'AE dispose d'un délai de quinze jours à compter de sa réception pour demander de compléter le formulaire (à défaut d'une telle demande, le dossier est réputé complet) ;
- l'AE dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer le maître d'ouvrage par décision motivée de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale<sup>2</sup> ;
- la décision (ou le formulaire accompagné de la mention du caractère tacite de la décision en cas de décision implicite) est publiée sur le site internet de l'AE et figure dans le dossier soumis à participation du public en application de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement ;
- l'absence de réponse de l'AE dans le délai de trente-cinq jours vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Si l'évaluation environnementale est requise, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation est transmis par le préfet à l'AE, qui se prononce dans les trois mois suivant la date de réception du dossier (art. [R. 122-7](#) du code de l'environnement).

---

<sup>1</sup> Conditions définies à la rubrique 24 de la nomenclature des projets (annexe de l'article [R.122-2](#) du code de l'environnement).

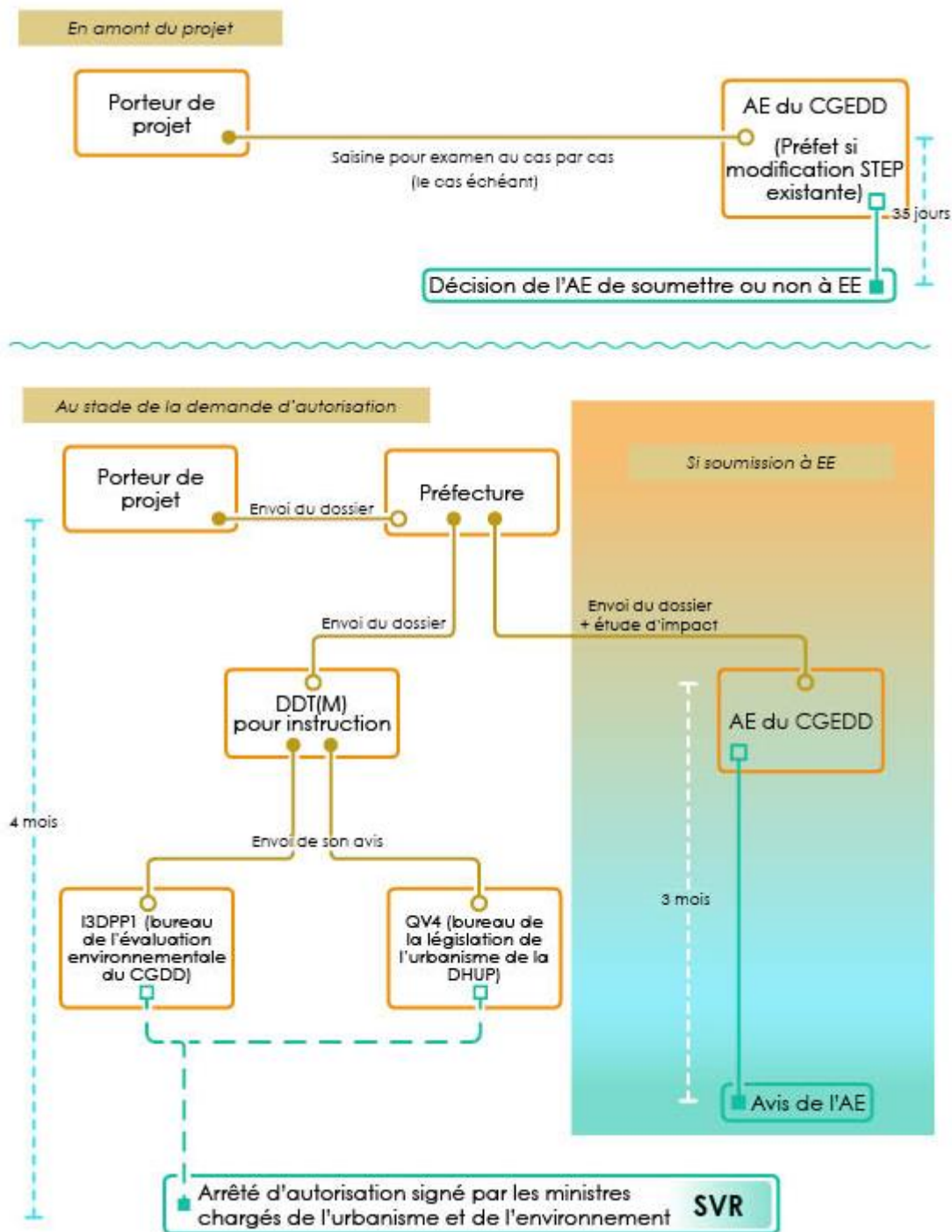
<sup>2</sup> Article [R.122-3](#) du code de l'environnement

## 3.2 Participation du public

La participation du public se déroule selon la procédure suivante :

- ➔ en amont de la procédure d'autorisation (pour les projets de station d'épuration soumis à évaluation environnementale et entrant dans le champ d'application du droit d'initiative) :
  - le porteur de projet publie une déclaration d'intention en application de l'article [L. 121-18](#) du code de l'environnement ;
  - cette déclaration peut, dans un délai de quatre mois, donner lieu à l'exercice du droit d'initiative détaillé à l'article [L. 121-19](#) du code de l'environnement ;
  - si ce droit est mis en œuvre, le préfet décide de l'opportunité d'organiser une concertation préalable avec garant dans les conditions prévues aux articles [L.121-16](#) et [L. 121-16-1](#) du code de l'environnement ;
  - cette décision d'organiser une concertation préalable est motivée et rendue publique dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande (en l'absence de décision implicite dans ce délai, le préfet est réputé avoir rejeté la demande) ;
- ➔ au stade de l'autorisation, deux cas de figure peuvent se présenter :
  - si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, il est mis à disposition du public sur les sites internet des ministères délivrant l'autorisation suite à la demande de dérogation pour une durée de 15 jours minimum.  
Dans ce cas, la dérogation ne peut être accordée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public (ce délai ne peut être inférieur à trois jours à compter de la date de clôture de la consultation, sauf en cas d'absence d'observations et de propositions) dans les conditions prévues à l'article [L.123-19-2](#) du code de l'environnement ;
  - si le projet est soumis à évaluation environnementale, il fait l'objet d'une enquête publique de 30 jours minimum, conformément aux articles [L. 123-1 et suivants](#) du code de l'environnement.

### 3.3 Étapes de la procédure



### 3.4 Articulation avec l'autorisation d'urbanisme et les procédures d'évolution du PLU

L'autorisation ministérielle doit être obtenue préalablement :

- à la délivrance du permis de construire par l'autorité compétente : un permis délivré sans autorisation ministérielle préalable sera annulé pour incompétence de l'autorité qualifiée pour délivrer le permis (CAA Nantes 27 juillet 2007, n° 06NT00017) ;
- à la procédure de révision ou de modification du PLU, si cette évolution est rendue nécessaire. En effet, la légalité d'un acte s'apprécie au jour où il intervient. Donc, si au jour de l'approbation du PLU il n'y a pas l'autorisation ministérielle, la loi Littoral et son principe d'urbanisation en continuité s'appliquent et le zonage ad hoc du PLU sera illégal. C'est en effet cette autorisation qui permet de prévoir une urbanisation qui autrement ne serait pas conforme à la loi Littoral. Il faut donc travailler en temps masqué et faire avancer les procédures PLU et autorisation de la station d'épuration en parallèle, de façon à ce que l'autorisation soit obtenue avant la délibération finale adoptant le PLU, mais pas nécessairement avant le début de la procédure PLU. Concrètement, il faudra attendre le lendemain de la publication de l'arrêté ministériel de dérogation au Journal officiel pour adopter la délibération portant sur le PLU.

#### CONTACT

**DGALN/DHUP/Sous-direction de la qualité du cadre de vie [QV]**

**Bureau de la législation de l'urbanisme[QV4]**

[littoral-et-urbanisme.qv4.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr](mailto:littoral-et-urbanisme.qv4.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr)

tél. : 01 40 81 98 35